



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 4756

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de traitement de la sclérose en plaque. Cette maladie est elle-même prise en charge par la sécurité sociale et les médicaments sont remboursés à 100 p 100. Par contre les vitamines qui sont prescrites en complément par les ordonnances médicales ne donnent droit à aucun remboursement alors qu'elles font partie du traitement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de permettre le remboursement par la sécurité sociale de cette dépense, au même titre que les autres remèdes dont elles sont le complément.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-916 du 7 septembre 1988 a rétabli le remboursement à 100 p 100 des spécialités liées au traitement d'une affection longue et coûteuse figurant sur la liste des trente maladies. Toutefois, ces médicaments doivent obligatoirement être inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Les vitamines qui, après avis de la commission de la transparence, ont été maintenues sur cette liste peuvent donc être prises en charge à 100 p 100 lorsqu'elles sont prescrites pour le traitement de l'affection de longue durée. Pour les formes de vitamines dont le remboursement a été supprimé, en accord avec la communauté scientifique, l'assuré a toujours la possibilité, s'il éprouve des difficultés à s'acquitter de leur paiement, de demander à bénéficier de la prestation supplémentaire no 1 qui permet la prise en charge de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4756

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3086